

# **BVGer E-3313/2006 vom 18. Juli 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3313\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3313_2006)

FR: TAF E-3313/2006 du 18 juillet 2008

IT: TAF E-3313/2006 del 18 luglio 2008

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

### **E. 1.2**

Les recours qui sont pendants devant la CRA en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

### **E. 1.3**

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.4**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. c PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et les délais (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

Conformément à la jurisprudence de la CRA, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision. En d'autres termes, il faut un rapport de causalité matériel suffisamment étroit entre les préjudices subis et le besoin de protection allégué au moment du prononcé de la décision sur la demande d'asile. Ce rapport est notamment considéré comme rompu lorsqu'intervient, dans l'intervalle, un changement objectif de circonstances dans le pays d'origine du demandeur ; dans ce cas, on ne peut plus présumer, en cas de retour, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie avant le départ du pays. Cependant, le Tribunal admet, à l'instar de la CRA, qu'une persécution passée permet, à titre exceptionnel, la reconnaissance de la qualité de réfugié, en dépit de la disparition de tout danger de persécution, si des "raisons impérieuses" tenant à cette persécution rendent inexigible le retour de l'intéressé dans le pays persécuteur (cf. art. 1 C ch. 5 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Conv., RS 0.142.30]). La notion de "raisons impérieuses" au sens de la disposition précitée, à interpréter de manière restrictive, se rapporte à des cas d'impossibilité psychologique, absolue ou relative, d'accepter un éventuel retour dans le pays d'origine. Toutefois, seule peut se prévaloir de raisons impérieuses justifiant le maintien d'un besoin de protection, la personne qui réalisait, au moment de sa fuite, les conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle doit, en sus, se prévaloir de difficultés sérieuses à se reconditionner psychologiquement en cas de retour au pays et en principe l'établir médicalement, la charge de la preuve lui appartenant (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 2 consid. 8 a et b p. 20s. et réf. cit., JICRA 1999 n° 7 p. 42ss, JICRA 1997 n° 14 p. 101ss ; Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 442ss ; Walter Stöckli, *Asyl*, in: *Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, vol. VIII, Bâle 2002, p. 331, n° 8.18 et 8.19).

### **E. 3.1**

En l'espèce, dès lors que l'intéressé bénéficie d'ores et déjà de l'asile familiale, seule est litigieuse la question de savoir s'il peut se prévaloir de la qualité de réfugié pour des motifs propres et, ainsi, obtenir l'asile à titre originaire.

#### **E. 3.2.1**

Le recourant a invoqué les mauvais traitements subis lors de ces séjours en prison sous l'ère de Saddam Hussein - entre 1993 et 1994, puis au début de 2000 - en raison de sa désertion et de ses critiques envers le régime. Il a, en outre, fait valoir sa crainte d'être la cible de groupuscules baassistes qui opéreraient encore au pays, en dépit du changement de régime.

#### **E. 3.2.2**

Cela dit, le Tribunal constate que l'effondrement de l'ancien régime irakien avec l'entrée des forces américaines et de leurs alliés, en mars 2003, puis la condamnation à mort de Saddam Hussein, d'ailleurs mise à exécution le 30 décembre 2006, ont fait perdre aux événements à l'origine du départ d'Irak de l'intéressé tout caractère d'actualité. De plus, s'agissant des anciens partisans baassistes, il relève que ceux-ci sont en proie à des menaces et actes de violences par représailles, en raison des rôles qu'ils avaient pu avoir à l'époque (cf. ATAF

D-4404/2006 du 2 mai 2008 consid. 6.4.5 p. 19). Confrontés à une situation aussi précaire, on voit mal comment ils pourraient encore s'en prendre au recourant qui ne s'est, du reste, jamais illustré comme un opposant reconnaissable au régime dictatorial de l'époque. Dans ces conditions, les craintes que l'intéressé nourrit en raison des agissements de la police, des forces de sécurité ou de partisans de l'ancien dictateur ne sont à présent plus fondées.

### **E. 3.3**

Par ailleurs, l'intéressé a certes allégué avoir subi des tortures lors de ses détentions. Toutefois, contrairement à ce qu'exige la jurisprudence précitée, il n'a jamais invoqué, durant les trois ans et huit mois qu'a duré la procédure, de difficultés sérieuses à se reconditionner psychologiquement en raison de ces mauvais traitements ni produit de rapport médical laissant présager de tels problèmes. Il a, tout au plus, promis de produire un certificat médical pour des problèmes de santé dont il n'a, à aucun moment, précisé la nature. Dès lors, le Tribunal n'a aucun moyen de se prononcer sur l'existence d'éventuelles raisons impérieuses.

### **E. 3.4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conclut à l'octroi de l'asile à titre personnel, est rejeté.

### **E. 4**

L'intéressé s'étant vu accorder une autorisation de séjour (cf. consid. K), le recours est sans objet en ce qui concerne le renvoi et son exécution.

### **E. 5**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il n'est, dès lors, motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 6.1**

Le recours étant rejeté en matière d'asile et étant devenu sans objet sur la question du renvoi, des frais de procédure partiels, d'un montant de Fr. 300.-, sont mis à la charge de l'intéressé (cf. art. 63 al. 1 PA).

### **E. 6.2**

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

### **E. 6.3**

En l'espèce, le recours est devenu sans objet en matière de renvoi à la suite de la survenance d'un élément indépendant à la procédure, soit en raison de l'autorisation de séjour obtenue par l'intéressé dans le cadre de l'asile familiale. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'allouer de dépens. (dispositif : page suivante)